



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 16 DEC. 2015
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet du Finistère

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014287-0002 du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015175-0007 du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE et à Monsieur Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la DREAL de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de Plan Local d'Urbanisme** présentée par M. le Maire de la **commune de QUIMPER** (29) et reçue le 20 octobre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 08 décembre 2015 ;

Considérant que l'objectif majeur de la commune de Quimper, commune de 8 445 hectares et d'environ 63 500 habitants, au travers de l'élaboration de son PLU, prescrite en décembre 2010 et relancée en septembre 2014, en remplacement de son plan d'occupation des sols (POS) en vigueur depuis juillet 2000, est d'asseoir la position de Quimper comme ville-centre, capitale de Cornouaille, chef-lieu du département du Finistère et 3^e ville de la région Bretagne ;

Considérant que pour mettre en œuvre cette ambition, les objectifs suivants ont été fixés :

- la création d'environ 7 000 logements nouveaux entre 2017 et 2030, soit 500 logements/an, afin d'accueillir 8 500 habitants supplémentaires, ce qui correspond à une croissance démographique annuelle de +0,74 %;
- le développement des capacités économiques de son territoire en permettant ou en confortant, notamment, la restructuration du pôle d'échanges multimodal (PEM) et de la

porte Est de la Cornouaille, le développement de grands secteurs économiques (Kerdroniou/Kerjaouen, Coat Ollier/Ty Ru), la vocation économique du port du Corniguel, le développement du pôle de santé de Kerlic au nord-est de la ville, l'équilibre de l'offre commerciale sur le territoire, le maintien des sièges d'exploitations maraîchères et horticoles, l'attractivité touristique ;

Considérant que le territoire communal de Quimper :

- ne comporte pas de sites Natura 2000, le plus proche étant la zone de protection spéciale (directive Oiseaux) des Rivières de Pont-l'Abbé et de l'Odet, dont les limites se situent à environ 10 km de Quimper ;
- comprend de nombreux cours d'eau, la commune se situant en outre à la convergence de quatre rivières : l'Odet, le Steïr, le Frouit et le Jet, la ville médiévale s'étant développée au confluent des deux premières ;
- est soumis à des aléas d'inondation, source de risques qui a conduit la ville à se doter d'un plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) en juillet 2008 ;
- possède de nombreux milieux naturels constitutifs d'une trame verte et bleue particulièrement riche ; plusieurs sont protégés par un arrêté de protection de biotope : le chemin de halage de l'Odet et les tourbières du Toulven, de Kerogan, de Stang Zu ; la baie de Kerogan et la vallée de l'Odet sont des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- possède plusieurs sites classés ou inscrits au titre de la protection du paysage ;
- dispose d'un réseau d'assainissement collectif géré par Quimper Communauté et relié à 6 stations d'épuration, la plus importante étant la station située dans la ville de Quimper, qui représente 97 % de la capacité d'épuration avec 250 000 équivalents habitants (EH) et qui est utilisée en charge maximale à près de 80 % de sa capacité ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de Quimper, débattu en conseil municipal le 5 juin 2015 :

- prévoit sur la durée du PLU une consommation foncière de 112 ha pour l'habitat et de 120 ha pour les activités économiques,
- permet une urbanisation qui aura inévitablement un impact sur les milieux et les paysages agro-naturels, en particulier au niveau du site de Kervoalic,
- pourra générer une imperméabilisation des sols supplémentaires qui risque d'aggraver la sécurité des biens et des personnes dans les secteurs soumis aux risques d'inondation et de submersion,
- devra prendre en compte l'impact environnemental des déplacements dans son désir de favoriser l'accessibilité au cœur de ville, de développer l'usage de l'aéroport de Quimper Cornouaille et des lignes ferroviaires ;

Considérant que le projet de PLU de Quimper,

- intègre a priori certains aspects du développement durable, comme une densité moyenne de 35 logements par hectare sur l'ensemble de la commune qui favorise l'économie d'espace, le renforcement des transports collectifs et des déplacements doux en guise d'alternatives à la voiture thermique ou la révision de la zone de protection du patrimoine architectural et paysager (ZPPAUP) en vue de disposer d'une aire de mise en valeur du paysage (AVAP) afin de renforcer la valorisation des paysages et du patrimoine urbains,

- propose un projet de développement urbain et économique ambitieux et important, qui implique de nombreux enjeux environnementaux, ceux visés supra, mais également la qualité des formes urbaines, la préservation de la qualité de l'eau, la gestion écologique des eaux usées et pluviales, la qualité paysagère des zones d'activité, qui doivent faire l'objet d'une attention toute particulière ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Quimper est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant dès lors qu'une démarche d'évaluation environnementale stratégique doit être menée pour aider la commune à valider les orientations du PLU, les dispositions prises pour les mettre en œuvre ainsi que les modalités retenues pour suivre l'avancement du projet et ses effets sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Quimper n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R121-15-II du même code.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le *16 décembre 2015*

Le préfet du Finistère

Autorité environnementale,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEACH

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.
Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex